

RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00593
Numéro SIREN : 852 163 807
Nom ou dénomination : 2MLB

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2021 sous le numéro de dépôt 1100

S.A.S.U. 2MLB
Au capital de Cent Euros (100 €)
51 Montabo Village - 2860, Route de Montabo - 97 300 CAYENNE
RCS de Cayenne N° 852 163 807

PROCÈS-VERBAL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

JEUDI 29/10/2020 À 11 HEURES 00

22, LOTISSEMENT VICTOR - 97 300 CAYENNE

Monsieur Michael BOSSE, Président et associé unique de la société 2MLB S.A.S.U.,

A pris les décisions ci-après avec,

Monsieur Guy FLEURIVAL, Représentant du Cabinet Gestion Plus S.A.S.U. et Comptable de 2MLB S.A.S.U.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Augmentation du capital social en numéraire
2. Modifications corrélatives des statuts : **article 6 « Apports » et article 7 « Capital social »**
3. Pouvoir

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide d'**augmenter le capital social par élévation de la valeur nominale des parts existantes en abandonnant une partie des dettes du compte courant associé.**

Soit une augmentation de **Trois mille neuf cent Euros (3 900€)** afin de le porter de **Cent Euros (100 €)** à **Quatre mille Euros (4 000€)**.

Ainsi, le nouveau capital social est fixé à la somme de **Quatre mille Euros (4 000 €)** divisé en **Vingt (20) actions de Deux cent Euros (200 €)** chacune, libérées totalement, tous de même catégorie. **L'associé unique est propriétaire des actions numérotées de Un (1) à Vingt (20) valant chacune Deux cent Euros (200 €).**

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence les articles 6 et 7 sont modifiés comme suit :

Article 6 « Apports »

Version originale

Au titre de la constitution de la société, le soussigné réalise au profit de la société les apports suivants :

Michaël BOSSE	Cent Euros (100,00 €)
TOTAL	Cent Euros (100,00 €)

En rémunération de ces apports il a été émis Cent (100) actions de la société de Un Euro (1 €) de valeur nominale chacune réparties comme suit :

Michaël BOSSE	Cent (100) actions
TOTAL	Cent (100) actions

Une somme totale de Cent Euros (100,00 €) représentant 100% des apports en numéraire a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire établi par la banque.

Version modifiée

A été ajouté à la version originale le contenu suivant :

Le Jeudi 29/10/2020, par décision de l'associé unique a été établi une augmentation du **capital social par élévation de la valeur nominale des parts existantes en abandonnant une partie des dettes du compte courant associé.**

Soit une augmentation de **Trois mille neuf cent Euros (3 900€)** afin de le porter de **Cent Euros (100 €)** à **Quatre mille Euros (4 000€).**

En rémunération de ces apports il a été émis Cent (100) actions de la société de Un Euro (1 €) de valeur nominale chacune réparties comme suit :

Michaël BOSSE	Vingt (20) actions d'une valeur de Deux cent Euros (200 €)
TOTAL	Vingt (20) actions d'une valeur de Deux cent Euros (200 €)

Article 7 « Capital social »

Version originale

Le capital social est fixé à la somme de **Cent Euros (100 €)** divisé en **Cent (100) actions de Un Euro (01 €)** chacune, libérées à hauteur de 100%, toutes de même catégorie.

Version modifiée

Le capital social est fixé à la somme de **Quatre mille Euros (4 000 €)** divisé en **Vingt (20) actions de Deux cent Euros (200 €)** chacune, libérées totalement, toutes de même catégorie. **L'associé unique est propriétaire des actions numérotées de Un (1) à Vingt (20) valant chacune Deux cent Euros (200 €).**

TROISIÈME DÉCISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Cayenne

Le Jeudi Vingt-neuf Octobre Deux mille vingt (29/10/2020)

En Quatre (4) exemplaires

Recopier la mention :

« **Procès-verbal certifié conforme** »

Procès-verbal certifié conforme

Le Président et associé unique,

Monsieur Michaël BOSSE

2MLB.GUYANE

Signature
2860, Route de Monatabo
51, Monatabo Village - 97300 CAYENNE
TÉL.: 0694 29 01 21
Siret: 852 163 807 00013 - APE: 7721Z
Email: 2mlb.guyane@gmail.com

2MLB S.A.S.U.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 4 000 Euros

51, Montabo Village – 2860 Route de Montabo – 97 300 CAYENNE

RCS DE CAYENNE N°852 163 807

Le Soussigné

Monsieur Michaël BOSSE

Né le 10/10/1991 à Cayenne (GUYANE FRANÇAISE)

Demeurant à 51, Montabo Village – 2860 Route de Montabo – 97 300 CAYENNE

De nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

- La société a pour objet en France et à l'étranger :

LA LOCATION DE STRUCTURE GONFLABLE, DE TABLES ET CHAISES

- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2MLB**. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : **51, Montabo Village – 2860, Route de Montabo – 97 300 CAYENNE**. Il détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir **à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

78

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, le soussigné réalise au profit de la société les apports suivants :

Michaël BOSSE	Cent Euros (100,00 €)
TOTAL	Cent Euros (100,00 €)

En rémunération de ces apports il a été émis Cent (100) actions de la société de Un Euro (1 €) de valeur nominale chacune réparties comme suit :

Michaël BOSSE	Cent (100) actions
TOTAL	Cent (100) actions

Une somme totale de Cent Euros (100,00 €) représentant 100% des apports en numéraire a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire établi par la banque.

Le Jeudi 29/10/2020, par décision de l'associé unique a été établie une augmentation du capital social par élévation de la valeur nominale des parts existantes en abandonnant une partie des dettes du compte courant associé.

Soit une augmentation de Trois mille neuf cent Euros (3 900€) afin de le porter de Cent Euros (100 €) à Quatre mille Euros (4 000€).

En rémunération de ces apports il a été émis Cent (100) actions de la société de Un Euro (1 €) de valeur nominale chacune réparties comme suit :

Michaël BOSSE	Vingt (20) actions d'une valeur de Deux cent Euros (200 €)
TOTAL	Vingt (20) actions d'une valeur de Deux cent Euros (200 €)

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Quatre mille Euros (4 000 €) divisé en Vingt (20) actions de Deux cent Euros (200 €) chacune, libérées totalement, toutes de même catégorie. L'associé unique est propriétaire des actions numérotées de Un (1) à Vingt (20) valant chacune Deux cent Euros (200 €).

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues selon la loi et par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- *Transmission*

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du Cédant au compte de Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- *Location*

La location des actions est interdite.

- *Indivisibilité*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ
ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la société

2MLB S.A.S.U. est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux. L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- *Désignation*

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président désigné dans les présents statuts est : **BOSSE Michaël, associé unique.**

- *Durée des fonctions*

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant sera désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

- *Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)*

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- *Pouvoirs*

Le Président dirige et représente la société à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom **2MLB S.A.S.U.**, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-associé unique est mentionnée au Registre des décisions de l'associé unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV
DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination et révocation du Président
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Transformation, fusion, scission de la société
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
- Dissolution de la société

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le Premier Janvier de chaque année et se termine le Trente-et-un Décembre de chaque année. **Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2019.**

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé. L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du Commissaire aux comptes dans un délai de Six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 – Dividendes

Affectation des bénéfices sociaux

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'approuvés par les associés l'existence d'un bénéfice distribuable les associés décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs pilotes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider dans les conditions prévues par les statuts la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou à défaut par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal d'un mois après la clôture de l'exercice.

Paiement du dividende en actions

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des comptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de résiliation de l'augmentation de capital sont régis par la loi et les règlements.

Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les Commissaires aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, une décision collective des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

**TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

Article 19 - Dissolution de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

Article 21 – Nomination du Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée :

Monsieur Michaël BOSSE, né le Dix Octobre Mille neuf cent quatre vingt onze (10/10/1991) à Cayenne, demeurant au : 51, Montabo Village – 2860, Route de Montabo – 97 300 CAYENNE, de nationalité française.

Monsieur Michaël BOSSE déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Monsieur Michaël BOSSE associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qu'en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Monsieur Michaël BOSSE Président et associé unique agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 – Formalités de publicité, Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales. Et, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Statuts modifiés à Cayenne,

Le Jeudi Vingt-neuf Octobre Deux mille vingt (29/10/2020),

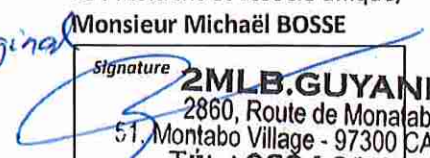
En Quatre (4) exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Recopier les mentions :

« Statuts certifiés conformes à l'original »

Statuts certifiés conformes à l'original

Le Président et associé unique,
Monsieur Michaël BOSSE

Signature 
2MLB.GUYANE
2860, Route de Montabo
51, Montabo Village - 97300 CAYENNE
TÉL.: 0694 29 01 21
Siret: 852 163 807 00043 - APE: 7721Z
Email: 2mlb.guyane@gmail.com